

## Arrêt

n°336 835 du 27 novembre 2025  
dans l'affaire x / X

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Charline NAHON  
Place G. Ista 28  
4030 LIÈGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2025 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NAHON, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Ewondo et de religion catholique. Vous êtes marié traditionnellement et avez quatre enfants.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2020, vous devenez membre du parti politique d'opposition camerounais, Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après, MRC). En avril 2022, vous passez brièvement à une manifestation de votre antenne du MRC. En juin 2022, vous participez de façon plus active à une seconde manifestation à Mbalmayo, sur la place des fêtes. Après deux heures de manifestation, des policiers arrivent, vous demandent d'y mettre un terme. Puisque vous poursuivez, d'autres policiers arrivent, embarquent la totalité*

*des participants dans cinq pickups et vous emmènent au commissariat central de Mbalmayo. Là-bas, ils relèvent vos identités et vous donnent un avertissement avant de vous relâcher. Le 13 juin et le 16 juin, vous recevez des convocations, vous invitant à vous présenter au commissariat, auxquelles vous ne donnez pas de suite. Le 15 juillet 2022, un ami travaillant au service du procureur, vous informe qu'un mandat d'arrêt, pour incitation à la révolte et trouble à l'ordre public, est sur le point d'être émis à votre nom. Vous décidez de fuir Mbalmayo et de vous réfugier à Ntouessong. Vous débutez alors les démarches pour obtenir un visa pour les Pays-Bas avec l'aide d'un ami y résidant. Une fois le visa obtenu, vous quittez le Cameroun via l'aéroport de Nsimalen, le 24 octobre 2022. Vous arrivez en Belgique le 25 octobre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 31 janvier 2023.*

*En octobre 2023, la police se rend à votre domicile à Mbalmayo pour effectuer des fouilles.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposez : une copie de votre titre d'identité provisoire (1) ; une copie de votre passeport (2) ; une copie de votre acte de naissance (3) ; une copie de votre permis de conduire (4) ; deux convocations de la police de Yaoundé (5 et 6) ; un mandat d'arrêt à votre nom (7) ; divers documents rédigé par votre employeur (8, 9, 10 et 11) ; diverses attestations de formation à votre nom (12, 13, 14, 15 et 16) ; 3 photographies (17).*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous souffrez d'insomnies, de dépression et de stress (Déclarations faites à l'Office des étrangers le 20 février 2022, ci-après OE, question 38). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection s'est assuré à plusieurs reprises que vous vous sentiez bien et que vous estimiez être capable de poursuivre l'entretien (Notes de votre entretien personnel du 4 septembre 2024, ci-après NEP1, pp. 2, 4 ; Notes de votre entretien personnel du 21 octobre 2024, ci-après NEP 2, pp. 2, 3, 13). De plus, à l'issue des entretiens, ni vous, ni votre avocate n'avez formulé de remarques quant au déroulement de ceux-ci (NEP 1, p. 25 ; NEP 2, p. 24), vous avez même déclaré, à la fin du premier, que les choses se passent bien pour vous (NEP 1, p. 25).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*D'emblée, le CGRA souligne votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Cameroun le 24 octobre 2022 à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 25 octobre 2022. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 31 janvier 2023. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas avoir eu les informations nécessaires sur les démarches à suivre. Cependant, questionné sur la façon dont vous avez finalement reçu ces informations, vos déclarations sont tout à fait incohérentes et contradictoires. En effet, vous dites que c'est un homme que vous rencontrez le jour de votre arrivée qui vous aide à entreprendre les démarches nécessaires (NEP 2, p. 17). Interrogé sur la façon dont vous avez rencontré cet individu, vous répondez que vous avez, en réalité, rencontré dans un premier temps une de ses connaissances lorsque vous vous trouviez Boulevard Pachecco (NEP 2, p. 17) et que cette rencontre aurait eu lieu deux jours avant l'introduction de votre demande de protection internationale (NEP 2, p. 18). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement*

*mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

**À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez être activement recherché par les autorités camerounaises en raison de votre implication au sein du parti politique d'opposition MRC.** Plus précisément, vous dites risquer l'emprisonnement et la torture. Vous déclarez également que votre famille risquerait des persécutions de leur part. Tout cela découlait de votre participation à une manifestation organisée par le MRC en juin 2022 (NEP 1, p. 18 ; NEP 2, pp. 13, 14 et 24). Cependant, le CGRA ne peut tenir ces faits pour établis pour les raisons suivantes :

**Tout d'abord**, vous ne donnez que très peu d'informations sur le déroulement de cette manifestation (NEP 1, pp. 20, 21, 22 et 23 ; NEP 2, p. 6) alors qu'il vous est explicitement demandé d'être le plus précis et détaillé. Vous vous contentez de citer le motif de la manifestation, l'endroit où elle a eu lieu, son heure de commencement et l'heure à laquelle les forces de l'ordre sont intervenues (NEP 2, p. 6). Lorsque l'Officier de protection vous pose des questions plus précises, vous dites, lors de votre premier entretien, que vous criiez le slogan « Justice pour les salariés » et que celui-ci était également écrit sur des pancartes (NEP 1, p. 22). Vous dites qu'il s'agit du seul slogan scandé ce jour-là (*ibidem*). Cependant, lors de votre seconde audition, vous affirmez que le seul slogan scandé était « Justice pour les sans salaires » (NEP 2, p. 6). Cette manifestation est l'événement suite auquel vous avez dû fuir votre pays. Il est donc raisonnable, à tout le moins, d'attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des évènements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut lui être accordé.

**De plus**, vous avez déclaré lors de la complétion du questionnaire CGRA, que le motif de cette manifestation était de protester contre les morts dans le nord-ouest du Cameroun (Cf. Questionnaire CGRA, question 3.5). Toutefois, lors de vos entretiens personnels, vous soutenez que cette manifestation avait pour but de soutenir les enseignants impayés (NEP 1, p. 20 ; NEP 2, p. 6). Confronté à cette contradiction, vous répondez que les dates des manifestations vous échappent (NEP 2, p. 19). Cependant, vous avez déclaré n'avoir participé qu'à deux manifestations, une en avril et une en juin 2022 et qu'en réalité, vous n'aviez fait que passer brièvement à celle d'avril (NEP 2, p. 12). Dès lors, la manifestation de juin 2022 étant la seule à laquelle vous avez réellement participé il est légitime d'attendre de votre part que vous sachiez précisément quel en était le motif. Le fait que vous lui associez deux motifs différents décrédibilise sérieusement vos déclarations. D'autant plus que vous dites avoir été motivé à participer à cette manifestation par le décès de votre frère, en juin 2022, qui était enseignant (NEP 1, p. 21).

**Enfin**, vous déclarez avoir reçu deux convocations de police quelques jours après cette manifestation (NEP 1, p. 18 ; NEP 2, pp. 7, 9 et 14). La première des deux datant du 13 juin 2022 (Cf. pièce n°5, farde documents), cela signifie que la manifestation à laquelle vous dites avoir participé aurait eu lieu avant cette date. Cependant, il ressort de l'analyse des documents constituant votre dossier de demande de visa (Cf. farde informations pays) que vous n'avez aucunement été absent de votre travail entre le premier et le 12 juin 2022 (Cf. pièce n°9, farde information pays). Cela termine donc de démontrer, à suffisance, que vous n'avez pas participé à une manifestation organisée par le MRC, en juin 2022.

Au vu de ce qui précède, vous ne parvenez pas à convaincre de la tenue ou de votre participation à une manifestation organisée par le MRC, à Mbalmayo, en juin 2022.

**Quand bien même vous auriez participé à une manifestation organisée par le MRC en juin 2022, vous ne parvenez pas à établir le fait que vous seriez recherché par les autorités camerounaises.** En effet, le CGRA relève que le 29 juillet 2022, vous vous rendez dans un commissariat central de Yaoundé dans le but de faire prolonger la validité de votre titre d'identité provisoire (Cf. pièce n°1, farde documents). Le simple fait que vous puissiez vous rendre dans un commissariat, alors que vous affirmez être la cible d'un mandat d'arrêt, démontre, à suffisance, que vous n'êtes aucunement recherché par les autorités de votre pays d'origine. Ajoutons que cette possibilité d'introduire une telle demande anéantit entièrement la crainte que vous dites nourrir, d'être poursuivi par vos autorités.

**D'autre part**, il n'est pas cohérent qu'un individu recherché activement par les autorités d'un pays parvienne à traverser les douanes aéroportuaires, au sein même dudit pays, muni de papiers d'identité à son nom, sans être appréhendé par les autorités alors même qu'il ne prend aucune précaution (NEP 2, pp 16 et 17). Confronté à cela, vous répondez que le mandat d'arrêt n'était pas encore arrivé entre les mains des représentants de l'autorité présents à l'aéroport (NEP 2, p. 17). Cette justification n'est en aucun cas satisfaisante. En effet, trois mois se sont écoulés entre l'émission du mandat d'arrêt et votre départ du

Cameroun. Cet élément continue de convaincre le CGRA que vous n'avez aucune crainte envers les autorités de votre pays.

**Enfin**, vous affirmez que votre domicile a été fouillé par les autorités camerounaises en octobre 2023 (NEP 1, pp. 4, 5, 19, et 20). Cependant, il a été démontré précédemment qu'il ne peut être établi que vous êtes recherché par les autorités camerounaises. De plus, votre récit de la visite domiciliaire manque cruellement de consistance (*ibidem*). Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une série de trois photographies supposées avoir été prises par une voisine juste après les faits (Cf. pièce n°17, farde documents). Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes présentes sur celles-ci, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Partant, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

**Ensuite, les documents présents dans le dossier de votre demande de visa (Cf. farde informations pays), contiennent un grand nombre d'éléments contradictoires envers vos déclarations.** Premièrement, les dates de signature ou de création de divers documents vous situent à Yaoundé à plusieurs dates entre juillet et octobre 2022. Ainsi, le formulaire de demande de visa a été complété et signé à Yaoundé le 18 août 2022 (Cf. pièce n°1, farde informations pays) ; deux documents créés par votre employeur et intitulés Départ en congé datent du 27 juillet 2022 et du 14 octobre 2022 (Cf. pièces n°7 et 23, farde informations pays) ; deux documents relatifs à votre assurance de voyage ont été créés à Yaoundé le 8 août et le 13 octobre 2022 (Cf. pièces n°20 et 21, farde informations pays) ; deux documents relatifs à vos itinéraires de vols entre le Cameroun et les Pays-Bas datent du 8 août et du 14 octobre et ont été créés à Yaoundé (Cf. pièces n°22 et 25, farde informations pays) ; enfin, vous avez fait prolonger la validité de votre titre d'identité provisoire le 29 juillet 2022 dans un commissariat central de Yaoundé (Cf. pièce n°1, farde documents). Tous ces éléments vous situent à Yaoundé à six dates différentes au cours de la période où vous dites vous trouver à Ntouessong. Enfin, trois documents rédigés par votre employeur stipulent que vous avez travaillé pour lui jusqu'au 21 octobre 2022 (Cf. pièces n°10 et 11, farde documents ; pièce n°23, farde information pays). Confronté à cela, vous répondez vous être mis en repos maladie entre juillet et octobre 2022 (NEP 2, p. 20). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où le document de votre employeur qualifie clairement le 21 octobre 2022 comme votre « dernier jour de travail » et que vous ne déposez aucun document pouvant attester de l'existence d'un congé maladie.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous soyez recherché par les autorités camerounaises. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

**Quoique vous affirmiez être membre du MRC depuis 2020, plusieurs éléments permettent au CGRA de remettre en cause votre réelle implication politique.**

**D'emblée**, le CGRA relève le fait que vous ne déposez aucun document lui permettant d'établir votre appartenance au MRC. Vous dites avoir eu en votre possession une carte de membre mais qu'elle serait restée dans un placard sur votre lieu de travail (NEP 1, p. 12). Vous déclarez avoir tenté de contacter un collègue après votre licenciement dans le but de récupérer les documents que vous y aviez laissés mais que celui-ci n'aurait pas donné de suite à votre requête (NEP 1, p. 13). Cependant, vous affirmez, plus tard, que la raison pour laquelle vous n'avez pas pu récupérer le contenu de ce placard, est que ce collègue n'était pas là quand votre casier a été vidé (NEP 2, p. 20). Vos déclarations à ce sujet n'étant pas stables mais évolutives au cours de vos entretiens, aucune crédibilité ne peut leur être accordée.

**En outre**, les connaissances que vous présentez du parti sont limitées. En effet, vous ne parvenez pas à en donner la devise (NEP 1, p. 15), ce n'est qu'après la pause que vous réussissez à la formuler sans faute (NEP 1, p. 20). Ensuite, vous n'exposez pas une grande connaissance du programme politique du MRC (NEP 1, pp. 13 et 15). Vous ne parlez que vaguement des luttes contre les conditions de vie précaires des camerounais, le manque d'accès à l'eau potable et à l'électricité ainsi des salaires impayés des fonctionnaires. Vous ne parlez d'aucune action concrète entreprises par le parti, hormis des collectes de fonds. (*ibidem*). Questionné sur vos motivations à rejoindre le parti, vous évoquez les mêmes thèmes, de manière tout aussi vague et y ajoutez les mauvaises conditions sanitaires dans les hôpitaux et le manque de routes (NEP 1, p. 13). Lors de votre second entretien, vous dites avoir rejoint le MRC suite au décès de votre frère, fonctionnaire aux nombreux salaires impayés (NEP 2, p. 12). Cependant, votre frère étant décédé en juin 2022 (NEP 1, p. 22), sa mort ne peut expliquer votre motivation à rejoindre le MRC en 2020. Lorsque l'Officier de protection vous demande d'expliquer cette incohérence, vous répondez simplement que vous avez rejoint le MRC avant le décès de votre frère (NEP 2, p. 19). Vous n'exposez donc aucune motivation concrète dans votre chef à rejoindre un parti politique d'opposition. Le CGRA souligne également que la nomenclature que vous empruntez dans vos déclarations n'est nullement celle employée par le MRC. En effet, vous parlez de sections, de cellules et d'antennes (NEP 1, pp. 12, 14, 15, 16, 17, 23 ; NEP 2, pp. 8, 12),

là où le parti parle d'unités (Cf. pièce n°26, farde informations pays) et vous utilisez les termes de responsables ou de présidents d'antennes (NEP 1, p. 15), quand le MRC parle de secrétaires (Cf. pièce n°26, farde informations pays). En conclusion, le niveau de connaissance que vous présentez du parti politique MRC est à ce point peu développé, qu'il ne permet en aucun cas au CGRA d'établir que vous en ayez été membre.

Au vu des constatations qui précédent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir votre profil d'opposant politique en tant que tel. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

**Au surplus**, plusieurs éléments ressortant de votre dossier de demande de visa tendent à démontrer que votre volonté de quitter le Cameroun était antérieure aux faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. En effet, alors que vous déclarez avoir pris la décision de quitter votre pays d'origine lorsque vous avez reçu une seconde convocation (Cf. Questionnaire CGRA, question 3.5 ; NEP 2, p. 16), certains documents constitutifs de ce dossier sont datés antérieurement au 16 juin 2022, date d'émission de cette convocation. Ces documents sont : une attestation d'employeur datée du 11 janvier 2022 (Cf. pièce n°6, farde informations pays), des documents produits par votre assureur datant du 25 mars 2022 (Cf. pièce n°12 et 13, farde information pays), et l'attestation remplie par les personnes qui se portaient garantes lors de votre candidature datée du 10 juin 2022 (Cf. pièce n°19, farde informations pays). Confronté à ce constat, vous ne parvenez pas à donner une explication convaincante (NEP 2, pp. 22 et 23). Compte tenu de ces éléments, il est indéniable que vous projetez de quitter le Cameroun avant même que les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale aient pu se produire. Dès lors, cette constatation termine d'anéantir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Outre les documents déjà analysés supra, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Ainsi, vous déposez des copies de votre titre d'identité provisoire (Cf. pièce n°1, farde documents), de votre passeport (Cf. pièce n°2, farde documents), de votre acte de naissance (Cf. pièce n°3, farde documents) et de votre permis de conduire (Cf. pièce n°4, farde documents) qui permettent d'attester de votre identité et de votre nationalité. Vous remettez également divers documents rédigés par votre employeur, Les Brasseries du Cameroun, permettant d'attester que vous y avez travaillé (Cf. pièces n°8, 9, 10 et 11, farde documents). Vous déposez aussi votre brevet d'études du 1er cycle du second degré (Cf. pièce n° 13, farde documents), ainsi que plusieurs attestations de formation réalisées dans le cadre de votre travail (Cf. pièces n°14, 15 et 16). Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le CGRA. Toutefois, aucun d'eux ne permet de renverser le sens de la présente décision.

Ensuite, vous remettez au CGRA deux convocations à votre nom émises par un commissariat de Mbalmayo (Cf. pièces n°5 et 6, farde documents) ainsi qu'un mandat d'arrêt à votre nom (Cf. pièce n°7, farde documents). Soulignons tout d'abord que ces documents sont présentés sous forme de copie aisément falsifiable et que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale (COI Focus « Cameroun. Corruption et fraude documentaire », 12 mars 2021). De plus, le CGRA relève que le numéro de carte d'identité nationale présent sur le mandat d'arrêt contient une erreur par rapport à celui présent sur votre titre d'identité provisoire (Cf. pièces n°1 et 7, farde documents). Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ces documents.

**Pour finir**, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort

*donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Suite à vos entretiens personnels du 4 septembre 2024 et du 21 octobre 2024 juillet 2024, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées, en dates du 9 septembre 2024 et du 4 novembre 2024. Vous avez transmis des remarques via votre avocate, en date du 6 novembre 2024. Il a été tenu compte de ces observations dans l'analyse de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Absence de la partie défenderesse**

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

#### **3. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **4. La requête**

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 avant dernier alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense.

Suivant l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 : « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants: a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine & b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile. ».

4.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

4.3. Dans un premier temps, elle conteste le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale.

S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, la partie requérante expose que le requérant a pu répondre à toutes les questions posées. Elle avance que le requérant s'est emmêlé les pinceaux lors de son entretien devant les services de l'Office des étrangers.

Au sujet de l'attestation de l'employeur du requérant présente dans le dossier visa, la partie requérante expose que le fait d'avoir presté ses heures de travail normales pendant cette période ne veut pas qu'il n'a pas été libre une demi-journée pour participer à une manifestation.

Elle considère que les preuves des poursuites judiciaires à l'encontre du requérant ont bien été démontrées par ce dernier via la production d'un mandat d'arrêt et de convocations.

4.4. Elle sollicite part ailleurs le bénéfice du doute.

4.5. La partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA.

## 5. Nouvelle pièce

5.1. Par une note complémentaire du 36 novembre 2025, la partie défenderesse renvoie au contenu du document suivant :

- COI Focus « Cameroun, Régions anglophones : situation sécuritaire » du 11 juin 2025

5.2. Ce document répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil le prend en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

6.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce. Il se rallie dès lors à la motivation de la décision attaquée.

6.9. Dès lors que le requérant déclare être recherché par ses autorités nationales pour avoir participé à une manifestation en juin 2022, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit épingle le manque de précision du requérant quant au déroulé de ladite manifestation.

Par ailleurs, il ressort de la lecture du dossier administratif que dans son questionnaire CGRA le requérant a indiqué expressément avoir participé à une manifestation organisée par le MRC « en juin 2022 pour protester contre les morts causés par les sécessionnistes au nord -ouest du pays. »

Or, lors de ses entretiens personnels au CGRA, le requérant a déclaré que la manifestation de juin 2002 avait pour but de soutenir les enseignants non payés. Partant, la contradiction est établie à la lecture du dossier administratif et l'explication selon laquelle le requérant s'est emmêlé les pinceaux ne peut suffire à justifier cet élément.

De même, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que, selon les documents repris dans le dossier visa du requérant, ce dernier n'a pas été absent de son travail entre le 1<sup>er</sup> et le douze juin 2022. A ce propos, la requête se borne à faire valoir qu'avoir presté ses heures ne vaut pas dire que le requérant n'a pas été libre pour participer à une manifestation. Cela étant aucun document du dossier administratif n'atteste que le requérant ait été employé à mi-temps et la partie requérante ne fournit aucun document ou même aucune indication relative aux heures de travail du requérant.

6.10. Dès lors que le requérant affirme qu'il était recherché par ses autorités nationales et qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer comme incohérent le comportement du requérant consistant à fuir son pays via l'aéroport muni de son passeport légal à son nom orné d'un visa.

La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse en faisant état du fait qu'elle se base sur des suppositions, mais elle n'établit nullement via une quelconque information qu'il est possible pour un Camerounais d'embarquer légalement dans un avion à destination de l'étranger alors qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt.

6.11. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil relève encore que le requérant ne produit aucun document à même d'attester de son adhésion au MRC. Le fait que le requérant n'ait plus de nouvelles de son ancien collègue comme invoqué dans la requête ne peut en aucun cas suffire à expliquer ou à justifier

cet état de fait. Le Conseil ne voit pas ce qui empêche le requérant de prendre directement contact avec son parti.

6.12. À propos du mandat d'arrêt produit, le Conseil relève que ce dernier mentionne, comme profession, militant du MRC, que les faits reprochés ne sont nullement datés et que les dispositions légales définissant l'infraction ne sont nullement citées. Par ailleurs, ce document est destiné à un usage interne et n'est pas censé être dans les mains de la personne visée. Partant, ce document ne peut se voir octroyer la moindre force probante.

6.13. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.14. Le Conseil relève que la partie requérante se borne à réitérer les déclarations du requérant et à contester la motivation de la décision attaquée, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteintes graves allégués par le requérant.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. À l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, et à Yaoundé en particulier où résidait le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

[View all posts](#) [View my profile](#)

Le général, Le président,

L. XHAFA O. ROISIN